

Du 20 Juillet 1890  
Donation  
à titre de partage anticipé  
par Mme Veuve BILLARDON  
à ses 4 enfants

(ref 8707)

Au 29 Juillet 1890

Par devant Me Gouget, notaire à Lormes (Nièvre) soussigné.

En présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

A comparu :

Madame Anne Boussard, propriétaire demeurant à Anthien, veuve de M. Hippolyte Billardon, en son vivant propriétaire demeurant à Drémont commune d'Anthien.

Laquelle usant du bénéfice des articles 1075 et 1076 du code civil a par ces présentes fait donation entre vifs à titre de partage anticipé

A ses 4 enfants ci-après nommés et ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart, savoir :

1. Mme Angélique Billardon, propriétaire demeurant à Doussas, commune de Cervon et actuellement de passage à Anthien, veuve de M. Simon Baudoin,  
« Madame Baudoin, non ici présente, mais ce accepté pour elle par Monsieur Joseph Jeannet, géomètre, demeurant à Lormes, ici présent, son mandataire, aux termes de la procuration qu'elle lui a donné suivant acte reçu par maître Auberey, notaire à Corbigny, en date du 26 Juillet 1890, enregistré en présence réelle de témoins.  
De laquelle procuration une expédition est demeurée jointe et annexée aux précédentes après mention
2. Mme Françoise Billardon, célibataire, majeure, sans professions, demeurant à Anthien, ici présente et qui accepte.
3. M. Philibert Armand Billardon, propriétaire, demeurant à Drémont, commune d'Anthien, ici présent et qui accepte
4. Mme Angèle Billardon, épouse de M. Louis Grandioux, fermier, avec lequel elle demeure à Belair, commune de Montepas, autour de St Saulge.  
Mme Grandioux ici présente et acceptant avec l'assistance et l'autorisation de son mari, aussi à ce présent.

De tous les bien immeubles et droits immobiliers qui lui appartiennent divisément et en commun avec ses enfants donataires, et ce à quel titre que ce soit, situés sur le territoire des communes d'Anthien, Neuffontaines et Pouques-Lormes, consistant en nature de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, ruches, jardins, terres, prés, bois, buissons et autre de toute nature, sans aucune exception ni réserve autres que celles ci-après exprimées.

Pour les donataires en avoir à partir du premier Mars dernier par effet rétroactif la toute propriété et jouissance ; le tout aux charges et conditions ci-après exprimées, et notamment à la charge de se partager immédiatement tous les immeubles et droits immobiliers donnés que ceux leur provenant de la succession de M. Hippolyte Billardon leur père décédé à Drémont, commune d'Anthien, le 2 Août 1885.

Réserve en jouissance

Comme condition essentielle à la présente donation, la donatrice se réserve pendant sa vie et jusqu'au jour de son décès la jouissance de la maison d'habitation et dépendances sises à Anthien, et du jardin y attenant.

Masse des biens à partager (propriété de Sancy)

Et de suite sous la médiation de la donatrice, les donataires ont formé une masse de tous les biens à partager, composée tant des biens abandonnées par la donatrice, que de ceux leur provenant de la succession de M. Billardon leur père, comme il va suivre :

- Article 1 - Une pièce de terre sise au lieu dit le clos barreau, finage de Chasseigne territoire d'Anthien, contenant environ 70 ares, tenant du Nord à Claude Couquot, du midi à Jean Roumier, du levant au chemin de cotot, et du couchant à la veuve Chouauf.
- Article 2 - Une parcelle de terre sise au lieu dit champ Louige, finage du chemin territoire d'Anthien, contenant environ 25 ares tenant du Nord à la rue de Rat, du midi à Pierre Bardot, du levant à Jean Gin, et du couchant à Boussard.
- Article 3 - Une parcelle de vigne sise au lieu dit Sous Les Murailles, finage du Chemin, territoire d'Anthien, contenant environ 50 ares tenant du Nord à GUYard, Chappé et autres, du midi à Bluzat et autres, du levant à Chappé, Boussard et autres, et du couchant à veuve Chapuis Pierre.
- Article 4 - Une parcelle de pré sise au lieu dit champ du Biez ou champ des rics, contenant environ 36 ares, sise finage de Charpuis, tenant du couchant à la rue des Perchères, du levant à M. de Certaines, du Nord à Roumier et du midi à Moulinot.
- Article 5 - Une parcelle de terre sise au lieu dit des Fâtins, finage d'Anthien, contenant environ 40 ares, tenant du Nord à veuve Guenot, du midi à la rue des usages d'Anthien, du levant à Champeau, et du couchant à veuve Guenot.
- Article 6 - Une autre parcelle de terre sise au même lieu dit, même finage et même territoire, contenant environ 35 are, tenant du Nord à .....
- Article 7 - Une parcelle de bois sise au lieu dit Montbolin, finage et territoire d'Anthien, contenant environ 8 ares, tenant..... ;
- Article 8 - Le pré de la poêle ou Drémormeau, contenant environ 44 ares, sis finage de Sancy..... Tenant..... Et du couchant au chemin d'Anthien à Sancy.
- Article 9 - Une parcelle de terre sise les Ouches-Couchées, sise finage de Sancy..... contenant environ 16 ares
- Article 10 - Un pré sis pré Messotn finage de Sancy.....
- Article 11 - Un pré dit pré Pollet, contenant environ 9 ares, sis finage de Sancy.....
- Article 12 - Une parcelle de vigne sis au lieu dit les Rantes, finage de Sancy.....10 ares.....
- Article 13 - Une parcelle de terre sis e à la Corvée de Sancy..... 14 ares.....
- Article 14 - Un pré dit pré Amenant..... Sancy.....22 ares
- Article 15 - Une parcelle de bois dite bois Rateau, finage de Charpuis.....11 ares.....
- Article 16 - Pré Amerant.... 33 ares...Sancy
- Article 17 - Pré de Sancy, 40 ares, Sancy
- Article 18 - Terres les Porchères, Charpuis, 36 ares
- Article 19 - Terre corvée l'Abbée.... Le Chemin.....25 ares
- Article 20 - Vigne les Parneaux, le Chemin, 4 ares 60
- Article 21 - Terre le Barbitois ou le presbytère, Anthien, 30 ares
- Article 22 - Terre la Corvée du chemin, 22 ares
- Article 23 - Bois des Bordes, 11 ares
- Article 24 - Bois dit Charles Merle, Charpuis, 20 ares
- Article 25 - Bois dit les Mignordons, Charpuis, 5 ares
- Article 26 - Bois Gounarif, les Bordes, 33 ares
- Article 27 - Bois les Pâtis, Charpuis, 6 ares
- Article 28 - Bois les Pâtis, Charpuis, 12 ares
- Article 29 - Pré du Couvent, Sancy, 1,5 ha
- Article 30 - Terre, champ Taureau, Sancy, 32 ares

- Article 31 - Vigne, les Plantes, Sancy, 80 ca  
Article 32 - Terre, corvée de Sancy, 24 ares  
Article 33 - Pré, lieu dit le fondereau ou Sous les Porchères, Charpuis, 60 ares  
Article 34 - Terre Les Porchères, Charpuis, 26 ares  
Article 35 - Vigne le Detty, le Chemin, 90 ares  
Article 36 - Terre, Champ taureau, Sancy, 50 ares  
Article 37 - Terre, pré Amenants, Sancy, 20ares50  
Article 38 - Terre, petit Vélard, le Chemin, 25 ares  
Article 39 - Un corps de bâtiments sis à Sancy, territoire d'Anthien, comprenant partie d'habitation et partie d'exploitation : chambre à feu et petite chambre froide au fond, grenier dessus, une grange et une écurie avec fenil dessus, 2 toits à porcs, le tout couvert en paille, cour par devant, tenant du Nord au pré compris à l'article 17 ci-dessus, du midi au chemin de Charpuis, du levant à Jean-Pierre Ratheau, et du couchant à François Roumier.  
Article 40 - Un autre corps de bâtiment sis même lieu et même commune d'Anthien, comprenant 2 écuries et une grange avec fenil , couverts en tuile, place à fumier par devant et terrain libre à côté, tenant du Nord au grand Chemin, .....

### **Propriété de Drémont**

- Article 41 - Une pièce de terre dite les Brosses, sise fermage et territoire de Neuffontaines, contenant environ 7 ha 50 ares, tenant du Nord et du levant au chemin de Neuffontaines, du midi à la route de Clamecy, et du couchant à veuve Perdriat et autres.  
Article 42 - Une autre pièce de terre sise au même lieu-dit, même territoire, contenant environ 6 ha 25 ares, tenant du nord à Perdriat et autres, du couchant au chemin de Neuffontaines, du levant à petit Pieuchot et autres.  
Article 43 - Une autre pièce de terre sise au même lieu-dit les Brosses, même territoire, contenant environ 4 ha 50 ares, tenant du midi au chemin de Neuffontaines, du levant à la rue des Berles, et du couchant à la rue des Brosses.  
Article 44 - Un bâtiment d'habitation et d'exploitation sis à Drémont, territoire et commune d'Anthien, composé d'une boulangerie, de 2 chambres à coucher, d'une cuisine, d'une laiterie, d'une salle à manger et d'un salon, corridor sur le derrière, terrasse sur le devant, deux petites caves sous la cuisine, quatre greniers sur le tout ; à la suite et sous le même couvert se trouvent 3 toits voûtés sur tout l'étendue desquels règne une bergerie avec fenil ; le tout couvert de tuiles.  
Article 45 - Un corps de bâtiments d'exploitation sis au même lieu-dit, derrière le précédent, avec petite cour ou passage entre les 2 comprenant une remise, un bûcher ou poulailler, une chambre de domestique et 4 toits à porcs, le tout couvert en tuiles, passage d'environ 5 m de largeur derrière ce bâtiment, lequel passage sépare le présent article d'avec le petit verger de la vierge article 52 ci-après.  
Article 46 - Un autre corps de bâtiment sis au même lieu, au Sud-Est des précédents, comprenant savoir à l'extrémité Nord une grange et une écurie à chevaux, à l'extrémité Sud une grange et une écurie à bœufs, et au milieu une vaste écurie double coupée dans le sens de la longueur par un corridor ; laquelle écurie double a deux entrées, l'une sur le devant et l'autres sur le derrière du bâtiment, cour par devant et cour par derrière le dit bâtiment, contenant chacune une place à fumier. Vastes fenils et échafauds sur ce bâtiment couvert en tuiles.  
Article 47 - Une vaste cour située entre ces divers bâtiments et en formant l'aisance.  
Article 48 - Un jardin sis à Drémont, contenant environ 14 ares, clos de murs, au Nord-Ouest duquel se trouve une niche garni de 8 paniers d'abeille, tenant du Nord au passage

compris entre ce jardin et la terrasse des bâtiments d'habitation, désignés à l'article 44 ci-dessus, du midi à la pêcherie comprise à l'article 49 ci-après, du levant à la grande cour, et du couchant au Petit Pré désigné à l'article 50 ci-après.

- Article 49 - Une pêcherie ou réservoir sise au dessous du jardin ci-dessus, contenant environ 3 ares 20 ca, alimentée par la fontaine désignée à l'article 51 ci-après, passage entre cette pêcherie et le jardin ; ladite pêcherie tenant du Nord par ce passage au jardin désigné article 48, du midi à la pâture Tend-Cul désignée article 61 ci-après, du levant au lavoir désigné article 50 ci-après, et du couchant au Petit Pré.
- Article 50 - Un lavoir couvert sis sur le côté Nord-Est de la pêcherie ci-dessus, tenant du Nord et du couchant à ce réservoir, du levant à la cour, et du midi à la pâture Tend-cul.
- Article 51 - Une fontaine avec bassin en pierre de taille, encadrée dans le mur formant clôture entre la grande cour et la pâture Tend-Cul. Cette fontaine est surmontée de la statue de la vierge placée dans une niche.
- Article 52 - Un petit verger contenant environ 7 ares et formant un triangle dont la base donne sur le passage situé derrière les bâtiments désignés à l'article 45 ci-dessus, et sur la grande cour. Le verger tient du Nord par la pointe au champ Lauré désigné à l'article 54 ci-après, du levant au même champ, du midi à la cour et au passage déjà désignés, et du couchant à la vigne comprise sous l'article 53 ci-après. Au sommet de l'angle, statue de la vierge.
- Article 53 - Une parcelle de vigne contenant environ 58 ares, sise à Drémont et appelée la vigne de Drémont, tenant au Nord au champ Lauré désigné article 54 ci-après, du midi à une grande allée désignée à l'article 60 ci-après, du levant au petit verger ci-dessus, et du couchant à une pâture dite Echeintre Chartin désignée article 55 ci-après.
- Article 54 - Une pièce de terre appelée champ Lauré, contenant environ 10 ha 37 ares, tenant du Nord au chemin de Montvigne, du levant à un chemin faisant partie de la propriété de Drémont et conduisant dudit lieu de Drémont au chemin de Montvigne déjà désigné, du midi à la cour, au verger, à la vigne et la pâture désignés article 47, 52, 53 et 55 ci-dessus, et du couchant à la plantation d'acacias comprise à l'article 57 ci-après et à Roumier.
- Article 55 - Une pâture dite Echeintre Chartin sise finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 3 ha 35 ares, tenant du Nord au champ Lauré, du midi au petit Pré et au grand Pré articles 58 et 59 ci-après, du levant à la vigne de Drémont et du couchant à l'autre pâture Chartin désignée ci-après, à Moidot et à Perreau Lauré.
- Article 56 - Une autre pâture du même nom, sise même finage et même territoire, contenant environ 2 ha 40 ares, tenant du Nord à Moidot, Perreau et autres, du midi au Grand Pré désigné à l'article 58 ci-après, du levant à l'autre pâture Chartin désignée à l'article précédent, et du couchant à Bussière et à Drat.
- Article 57 - Une parcelle de terrain plantée d'acacias contenant environ 65 ares, tenant du Nord à Roumier et à Garnier, du midi de la terre de Perreau et de celle de Moidot, et encore à un chemin de desserte appartenant à ce dernier, du levant au champ Lauré et du couchant encore à Moidot Léonard. Cette plantation située territoire d'Anthien est appelée Fond de la Serrée.
- Article 58 - Un pré dit le Grand Pré, sis finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 9 ha 22 ares, tenant du Nord aux terres de la Serrée, à Messieurs François Marmery et autres, et aux deux pâtures Chartin désignées ci-dessus, du midi aux deux pâtures des Hormets désignées aux articles 63 et 64 ci-après, du levant au Petit Pré article 59, et du couchant à M. François et autres.
- Article 59 - Un pré dit le Petit Pré sis finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 2 ha 60 ares, tenant du Nord à la première pâture Chartin désignée article 55 ci-dessus et à la grande allée désignée article 60 ci-après, du levant au jardin et à la pêcherie, et

du midi aux pâtures des Hormets et de Tend-Cul désignés articles 61, 63, et 64 ci-après.

- Article 60 - Une grande allée contenant environ 10 ares plantés d'arbres fruitiers sur chaque côté, partant de la grande cour, passant entre le jardin et la terrasse des bâtiments d'habitation, entre la vigne et le petit pré, et aboutissant au dit Petit Pré et à la première pâture Chartin. La partie seule comprise entre la vigne et le Petit Pré est plantée d'arbres.
- Article 61 - Une pâture dite Tend-Cul, sise finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 5 ha 61 ares, tenant du Nord au verger désigné article 62 ci-après, à la cour sis derrière les bâtiments d'exploitation désignés article 46 de la présente masse, à la grande cour, au lavoir, à la pêcherie et au Petit Pré désigné ci-dessus, du midi au Grand chemin de Vézelay, du levant à une grande allée faisant partie de la propriété de Drémont et conduisant du dit lieu de Drémont à la route de Vézelay, et du couchant aux terres des Hormets appartenant à plusieurs et aux deux pâtures des Hormets désignées ci-après.
- Article 62 - Un verger dit Sous-Tend-Cul, sis finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 22 ares, tenant du Nord et du levant au chemin de Drémont, du midi à la pâture Tend-Cul, et du couchant à la cour.
- Article 63 - Une pâture dite pâtures des Hormets, sise finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 3 ha 73 ares, tenant du Nord au grand pré et à l'autre pâture des Hormets désignée à l'article 64 ci-après, du midi à Charpuis, Bierry et autres, du levant à la pâture Tend-Cul, et du couchant à Farcy, François Perreau et autres.
- Article 64 - Une autre pâture sise au même lieu-dit, même finage et même territoire, contenant environ 1 ha 77 ares, tenant du Nord au Petit Pré et au Grand Pré, du midi et du couchant à l'autre pâture des Hormets ci-dessus, et du levant à la pâture Tend-Cul.
- Article 65 - Un champ dont la partie Nord est plantée d'acacias, dit Champ des Cannes, contenant environ 22 ha 25 ares, tenant du Nord à Moulinot et autres, du midi au chemin de Montvigne, du levant au grand chemin de Vignes, et du couchant à Perreau, Lauré et autres.
- Article 66 - Une pièce de terre dite Reuille Prune, sise finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 3 ha 25 ares, tenant du Nord à Pieuchot, du midi au chemin de Montvigne, du levant à la route de Clamecy et à la chaume de Montvigne, et du couchant au chemin de vigne.
- Article 67 - Un pré dit pré Laitet, sis finage d'Anthien, territoire dudit lieu-dit, tenant du Nord à Mairry, du midi à M. François, du levant au même et du couchant à la rue du ..... de Drémont. Ce pré contenant environ 18 ares..... .
- Article 68 - Un champ dit Champ du Loup, sis finage de Drémont, territoire d'Anthien, contenant environ 11 ha 95 ares, tenant du Nord et du couchant aux grandes allées bordées d'arbres conduisant à Drémont, du midi à la route de Vézelay, et du levant aux chemins de Montvigne.

### Lotissement

Cette masse ainsi établie, les donataires co-partageants sont convenus, toujours sous la médiation de la donatrice leur mère, de ne former de tous les bien ci-dessus désignés que 3 lots qui seront tirés au sort entre M. Armand Billardon et Mesdames Baudoin et Grandioux, lesquels pour désintéresser Mlle Françoise Billardon des droits lui revenant dans la masse des biens à partager ci-dessus établis, sont convenus de lui payer une soulte et de lui servir une pension annuelle et viagère ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Et de suite ils ont formé des biens ci-dessus les trois lots ci-après :

### Premier lot (échu à Mme Baudoin) :

1. La partie est du bâtiment compris sous l'article 44 de la masse des biens à partager, laquelle partie comprend les 2 chambres à coucher, la boulangerie, les deux greniers au-dessus de ces pièces, les 3 toits voûtés, la bergerie et le fenil, la partie de la terrasse qui fait face aux 2 chambres et à la boulangerie comprises au présent lot. Le tout s'entretenant et tenant du nord, de levant et du midi aux cours, et du couchant à la partie dudit bâtiment comprise au 2<sup>ème</sup> lot.
2. la grange et l'écurie formant la partie Nord des bâtiments d'exploitation compris à l'article 46 de la masse des biens à partager, plus la moitié de la grande écurie double à prendre à la suite de la grange comprise au présent lot de manière à ce que ces trois objets ne forment qu'un tout qui tiendra du nord, du levant et du couchant aux cours des bâtiments et du midi à la portion de ce bâtiment comprise au 2<sup>ème</sup> lot.
3. la moitié environ, soit la partie est du jardin, compris sous l'article 48 de la masse des biens, à prendre entre la grande cour et le milieu de l'allée partant de la porte d'entrée qui fait face à la terrasse des bâtiments article 44 et se dirige vers la pêcherie.
4. la moitié en contenance de la vigne, article 53 de la masse, à prendre au couchant le long de l'Echeintre Chartin.
5. le champ Lauré, article 54 de la masse.
6. Les deux écheintres Chartins, article 55 et 56 de la masse.
7. la moitié en contenance de la parcelle de terrain plantée d'acacias, article 57 de la masse, prendre au Sud le long de Moidot, de manière à ce que cette plantation soit partagée en travers.
8. deux hectares à prélever à l'ouest du Grand Pré, tout le long de M. François et autres, et la moitié en contenance du reste de ce pré à prendre à la suite de ce prélèvement de manière à ce que ces deux parties ne forment qu'un tout qui tiendra du levant à la portion du dit pré comprise au 2<sup>ème</sup> lot.
9. la moitié du reste du Champ des Cannes, après le prélèvement de 3 ha stipulé au profit du second lot, ensemble la portion de la plantation d'acacias faisant suite à cette portion de terrain, le tout à prendre au levant le long du chemin de Vignes (article 65 de la masse).
10. la moitié en contenance de la vigne Le Detty, article 35 de la masse, à prendre au levant le long de Pierre Boidot.
11. le pré Laitet, article 67 de la masse
12. le champ de Reuille Prune, article 66 de la masse.
13. le petit verger, article 52 de la masse, dit verger de la Vierge.

### Deuxième lot (échu à M. Armand Billardon)

Le deuxième lot est composé de :

1. La partie ouest du bâtiment compris sous l'article 44 de la masse ; laquelle partie comprend le salon, la salle à manger, la cuisine, la laiterie et le corridor, les deux greniers au-dessus de ces pièces, les deux petites caves sous la cuisine. Toutes ces parties ne forment qu'un tout qui tient du levant à la partie dudit bâtiment comprise au premier lot.
2. Les bâtiments d'exploitation compris sous l'article 45 de la masse, sis derrière l'article précédent.
3. La grange et l'écurie formant la partie sud des bâtiments d'exploitation compris à l'article 46 de la masse, plus la moitié de la grande écurie à prendre à la suite de la grange comprise au présent lot, de manière à ne former qu'un tout qui tiendra du Nord à la partie de ce bâtiment comprise au 1<sup>er</sup> lot.
4. L'autre partie du jardin, comprise entre le milieu de l'allée sise en face de l'entrée et le petit pré, ensemble le rucher, article 48 de la masse.
5. la moitié en contenance de la vigne de Drémont, article 53 de la masse, à prendre au levant le long du petit verger de la vierge.

6. la moitié en contenance de la plantation d'acacias, article 57 de la masse, à prendre au levant le long du champ Lauré.
7. la moitié du reste du Grand Pré, article 58 de la masse, à prendre à l'Est , le long du petit pré, après un prélèvement de 2 ha opéré au profit du 1<sup>er</sup> lot.
8. le Petit-Pré, article 59 de la masse.
9. la pâture du Tend-Cul , article 61 de la masse.
10. Les 2 pâtures des Hormets, articles 63 et 64 de la masse.
11. Trois hectares à prélever le long de Perreau Lauré et autres, au couchant, dans la terre et la plantation d'acacias du champ des Cannes, article 65 de la masse, plus la moitié en contenance du reste de la dite terre et de ladite plantation, à prendre à la suite de ce prélèvement de manière à ne former de ces deux parties qu'un tout qui tiendra du levant à la portion comprise au second lot, la délimitation du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> lot dans la terre et la plantation comprises sous le présent article sera fixée au moyen d'une ligne droite.
12. le champ du loup, article 68 de la masse.
13. La moitié en contenance de la vigne le Detty, article 35 de la masse, à prendre au couchant le long du sentier.
14. le verger, article 62 de la masse, dit Sous-Tend-Cul.

Le troisième lot (échu à Mme Grandioux) :

Le 3<sup>ème</sup> lot se compose de :

1. Toute la propriété de Sancy comprise sous les article de 1 à 40 inclusivement, moins l'article 35 (vigne de la Detty) qui est comprise aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> lots.
2. les terres de la propriété de Drémont, dite terre des Brosses, articles 41, 42 et 43 de la masse.

Attribution au profit de Mlle Françoise Billardon :

Pour former le lot et les droits revenant à Mlle Françoise Billardon tant dans les biens donnés par sa mère que dans ceux provenant de la succession de M. Billardon père, les autres co-partageant lui attribuent, ce qu'elle accepte :

1. La jouissance en commun avec Mme Billardon mère, de la maison et du jardin sis à Anthien, et ce pendant sa vie.
2. une somme de 20 000 F à recevoir à titre de soulte des co-partageants, laquelle somme a été payée comptant, hors la vue du notaire soussigné, par tiers entre les dits co-partageants à Mlle Billardon qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.
3. une rente annuelle et viagère de 1 350 F que M. Jeannet ...., M. Billardon et Mme Grandioux s'obligent chacun par tiers à payer à Mlle Billardon, à Lormes, en l'étude de Me Gauget, notaire soussigné, en deux termes et paiements égaux le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> Novembre prochain, et continue ainsi de suite jusqu'au décès de ladite demoiselle, époque à laquelle ladite rente sera éteinte et amortie même pour les avoirs (?) courants.  
Toutefois cette pension se confondra avec celle qui va être ci-après constituée à Mme Billardon mère et jusqu'au décès de cette dernière elle ne pourra faire double compte.

Conditions

La donation qui précède et le partage qui en est la suite ont eu lieu à la charge par les donataires qui s'y obligent, chacun en ce qui les concerne :

1. D'acquitter les impôts de toute nature qui peuvent grever les immeubles compris à chaque lot à partir de leur entrée en jouissance.
2. De souffrir les servitudes passives qui peuvent grever lesdits immeubles en profitant de celles actives, s'il s'en trouve, chacun à ses risques et périls.

3. et de payer par tiers entre M. Billardon et Mesdames Baudoin et Grandioux les frais et honoraires des présentes.
4. les copartageants auxquels seront échus les bâtiments de Drémont compris au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> lot jouiront en commun et indivisément :
  1. de la grande cour comprise sous l'article 47 de la masse
  2. de la petite cour ou passage située entre les bâtiments désignés aux articles 44 et 45 de la masse, dans la partie seulement de cette cour commençant à la grande cour jusque et y compris la montée des greniers.
  3. de toute la grande allée désignée à l'article 60 de la masse.
  4. de la fontaine, du lavoir et de la pêcherie désignées articles 49, 50 et 51 de la masse.
  5. de la montée du grenier

A ce sujet il est convenu entre les parties qu'il sera établi dans le première grenier du second lot, sur lequel s'ouvre la porte d'entrée de l'escalier, et dans le sens de la largeur dudit bâtiment, une cloison qui formera un palier à l'entrée. Ce palier restera commun. Et pour assurer l'entrée libre aux greniers compris à chaque lot, il sera fait dans ladite cloison une porte pour l'entrée au grenier du second lot ; il en sera ouvert une autre dans le pignon se trouvant à gauche en entrant pour donner l'accès des greniers du premier lot.

Tous ces travaux seront faits à frais communs entre les propriétaires des deux lots ci-dessus.

L'entretien des grandes allées conduisant de la ferme à la route de Vézelay et au chemin de Montvigne, comme l'entretien de tous les immeubles ou portions d'immeubles restant dans l'indivision, se fera aussi à frais communs entre lesdits propriétaires.

La portion attribuée au 1<sup>er</sup> lot dans la grande écurie, article 46 de la masse, aura pour son entrée la porte établie dans le **goussioit ??** de derrière. Ce lot aura aussi sa place à fumier dans la grande cour sur laquelle ouvre cette porte.

La portion de la même écurie attribuée au second lot aura pour son entrée la porte ouvrant sur la grande cour. La place à fumier de ce lot est placée près de cette porte, sur l'emplacement qu'elle occupe actuellement. Sa superficie ne dépassera pas un are.

Pour séparer les 2 portions de la grande écurie, il sera établi à frais communs entre les propriétaires de chaque lot une cloison partant du jambage sud-ouest de la porte de derrière pour aboutir au jambage Nord-Est de la porte donnant sur la grande cour.

A partir de la bifurcation des deux grandes allées conduisant à Drémont, tous les arbres plantés sur chacun des côtés de celle aboutissant au midi sur la route de Vézelay, entre le champ du Loup et la pâture Tend-Cul et le verger appartiendront au propriétaire du 2<sup>nd</sup> lot.

Et tous les arbres plantés entre le même champ du loup et le champ Lauré, sur les deux côtés de la grande allée aboutissant au Nord sur la rue de Montvigne, appartiendront au propriétaire du premier lot.

A partir aussi de la bifurcation pour aboutir à la cour, les arbres les arbres de l'allée plantés sur le côté droit le long du champ Lauré appartiendront au premier lot, et ceux plantés sur le côté gauche, le long du verger, appartiendront au second lot.

Quant aux arbres fruitiers plantés sur chacun des côtés de l'allée située entre la vigne et le Petit-pré, chacun jouira des arbres se trouvant de chaque côté de l'allée en face de sa portion de vigne. La haie entre le grand pré et l'écheintre Chartin fait partie fait partie de cette écheintre ; la haie entre le même pré et la pâture des Hormets fait partie de cette pâture.

Biens laissés dans l'indivision :

.....



### Pension viagère :

Comme condition essentielle de la présente donation, Mme Billardon donataire impose à ses trois enfants Mme Baudoin, M. Billardon et Mme Grandioux l'obligation ... de payer pendant sa vie et celle de sa fille Mlle Billardon une pension annuelle et viagère de 1 350 F ... . Laquelle pension M. Bilardon, M. Jeannet en obligeant sa mandante, et Mme Grandioux sous l'autorisation de son mari, s'obligent à payer et servir, chacun par tiers, en leur termes et paiement égaux les 1<sup>er</sup> Mai et 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> Novembre prochain et continuant ainsi de suite jusqu'au jour du décès de la survivante de Mme et Mlle Billardon, époque à laquelle ladite rente sera éteinte et amortie même pour les avoir courants. Cette pension sera payée à Lormes, en l'étude de Maître Gouget.

### Tirage au sort

Les 3 lots ci-dessus formés étant reconnus exacts et égaux par les donataires, il a été de suite procédé au tirage au sort, et par l'événement de ce tirage,

Le 1<sup>er</sup> lot est échu à Mme Baudoin,

Le 2<sup>ème</sup> lot à M. Armand Billardon,

Et le 3<sup>ème</sup> lot à Mme Grandioux.

Les co-partageants acceptent chacun le lot à eux échu et se consentent mutuellement tous abandonnements nécessaires (?).

### Evaluation

Pour la perception des droits de l'enregistrement seulement, les parties évaluent le revenu brut et annuel des biens donnés à la somme de 2 600 F.

Et la valeur vénale des biens partagés venant de la succession de M. Billardon à 60 000 F.

### Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Lormes, en l'étude de Me Gouget notaire soussigné.

Dont acte

Fait et passé à Montigny, commune de Pouques-Lormes, en la demeure de M. Montinot. En présence de Joseph Baudoin, petit fils de la donatrice, l'an 1890,

Le 29 Juillet

En présence de M. Pierre Cannu et Joseph Picq, tous deux propriétaires, demeurant à Montigny, commune de Pouques-Lormes

Témoins instrumentaires soussignés

Et après lecture des présentes et des articles 12 et 13 de la loi du 23 Août 1871, les parties ont signé avec les témoins et le notaire et M. Joseph Baudoin

« la lecture des présentes aux parties par le notaire soussigné et la signature desdites parties ont eu lieu en la présence réelle des témoins instrumentaires requis conformément à la loi ».

Anne Boussard  
François Billardon  
Angèle Billardon  
Louis Grandioux  
... Billardon  
Joseph Baudoin  
Cannu  
Picq  
Gouget

Enregistré à Lormes le 7 Août 1890

Folio 64 Case 12

Reçu : donation 975 F ; soulte 1 460 F ; partage : 60 F ; dixième : 623,75 F  
= 3 118,75 F